

## **GE\_GERICHTE ACJC/248/2023 vom 14. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_248\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_248_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/248/2023 du 14 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/248/2023 del 14 novembre 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 février 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16020/2021 ACJC/248/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 16 FEVRIER 2023

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 15ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 novembre 2022, comparant  
par Me Igor ZACHARIA, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en  
l'Étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_,  
intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/16020/2021

Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/13347/2022 rendu le 14 novembre 2022 par le Tribunal de  
première instance, lequel a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale ;

Vu l'appel formé le 28 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement ;

Attendu que dans son mémoire réponse du 23 décembre 2022, B\_\_\_\_\_ a pris des  
conclusions en modification du dispositif du jugement du 14 novembre 2022 ;

Que lesdites conclusions ont été considérées comme un appel joint et ont donné lieu à une  
décision d'avance de frais, un délai au 27 janvier 2023 ayant été imparti à B\_\_\_\_\_ pour  
payer un montant de 800 fr., délai ensuite prolongé au 13 février 2023 ;

Que par courrier du 7 février 2023, B\_\_\_\_\_ a informé le greffe de la Cour de justice de ce  
qu'elle ne disposait pas de la somme nécessaire au versement de l'avance de frais demandée  
;

Considérant, EN DROIT, que si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance  
d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête  
(art. 101 al. 3 CPC) ; Qu'en l'espèce, B\_\_\_\_\_ ne s'est pas acquittée de l'avance de frais  
demandée dans le délai supplémentaire imparti ; Que par ailleurs, la procédure sommaire  
est applicable à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) ;  
Que l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC) ; Que dès lors  
et pour ce double motif l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable ; Qu'il sera  
statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond ;

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/16020/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13347/2022 rendu le 14 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16020/2021-15. Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Valérie BOCHET MARCHAND, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.